

# **STATUTS D'AnniviersR2**

**Version corrigée du 27 décembre 2018**

## **I. NOM ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 1**

1 Sous le nom d'AnniviersR2 (anciennement ASPROLUC), Association des résidents secondaires d'Anniviers, est constituée une association à but non lucratif, indépendante des organisations politiques et religieuses, au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est en Anniviers, sa durée est illimitée et son rayon d'action couvre le territoire communal.

2 Son but est de formuler et de défendre les intérêts des propriétaires de résidences secondaires (chalet ou appartement), de promouvoir l'entraide et le bon voisinage ainsi que les bonnes relations avec les autorités communales.

3 La nouvelle appellation est la conséquence de la fusion des anciennes communes d'Anniviers en une seule commune.

## **II. ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION**

### **Art. 2**

Tout résident secondaire propriétaire d'un chalet ou d'un appartement sis sur la Commune d'Anniviers qui accepte les présents statuts, peut demander son admission dans l'Association.

### **Art. 3**

La demande d'admission doit être présentée par courrier électronique ou postal au Président avec l'indication du nom et de l'adresse de la résidence secondaire.

L'admission est effective dès le paiement de la cotisation et concerne le propriétaire et sa famille.

### **Art. 4**

1 Pour démissionner, un membre doit adresser un courrier électronique ou postal au Président.

2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité :

- lorsqu'il n'a pas respecté les engagements résultant des statuts (paiement de la cotisation par exemple),

- lorsqu'il a agi à l'encontre des intérêts de l'Association.

#### **Art. 5**

1 Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

2 Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale.

### **III. ORGANES**

#### **Art. 6**

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Les Vérificateurs des comptes

#### **Art. 7**

1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe en décembre. Son Ordre du jour comprend :

1. L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente
2. Le rapport annuel du Comité
3. L'état des comptes de l'année écoulée
4. Le rapport des Vérificateurs des comptes
5. Le budget pour l'année en cours ou suivante
6. La fixation du montant de la cotisation annuelle
7. Les actions et activités prévues pour l'année suivante
8. Les élections
9. Les divers et propositions

2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande du Comité,
- à la demande de 1/5 des membres inscrits, en indiquant les propositions soumises au débat.

3 La convocation aux Assemblées générales se fait par courrier électronique ou postal au minimum 15 jours à l'avance. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

4 Un membre peut se faire représenter à une Assemblée générale par un autre membre, moyennant une procuration écrite à présenter en début de réunion.

5 Les élections et votations sont faites à la majorité des voix des membres présents. Il y a une seule voix par famille-membre. En cas de ballottage, la voix du Président compte double.

6 Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal tenu par le Secrétaire ou par un secrétaire d'Assemblée nommé au début de celle-ci.

#### **Art. 8**

1 Le Comité s'occupe des affaires de l'Association et la représente à l'extérieur, en vue d'atteindre les buts poursuivis. Ses membres n'assument aucune responsabilité privée ou personnelle du fait de leur gestion des affaires de l'Association, pour autant qu'ils agissent dans le cadre de leurs compétences.

2 Le Comité se compose de quatre membres au moins, dont :

- Le.la Président.e,
- Le.la Vice-Président.e,
- Le.la Secrétaire,
- Le.la Trésorier.ère.

3 Les membres du Comité sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

4 Pour engager valablement l'Association vis-à-vis des tiers, il faut la signature collective à deux du Président et du Trésorier ou du Secrétaire.

#### **Art. 9**

1 Les comptes annuels sont contrôlés par vérificateurs des comptes qui en rapportent à l'Assemblée générale.

2 La durée du mandat des vérificateurs des comptes est également soumise aux dispositions de l'Art 8.3 appliqué par analogie.

### **IV. FINANCES**

#### **Art. 10**

1 Les moyens financiers de l'Association sont les suivants :

- Les cotisations annuelles obligatoires,
- Des contributions bénévoles,
- Une éventuelle finance d'entrée.

2 L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

### **V. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 11**

1 La révision des statuts de l'Association doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

2 La dissolution de l'Association doit être approuvée en présence des  $\frac{2}{3}$  des membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution peut être approuvée à la majorité des membres présents dans une Assemblée générale extraordinaire qui peut avoir lieu le même jour.

3 En cas de dissolution, la fortune sociale va à une œuvre d'utilité publique de la région.

Ces statuts entrent en vigueur au moment de leur approbation par l'Assemblée générale.

Anniviers, le 27 décembre 2018

Au nom de l'Association AnniviersR2,

Le Président

La Vice-Présidente

Michel Mathys

Béatrice Beuchat

Versions des Statuts d'ASPROLUC :

3 avril 1977                  Fondation de l'Association

29 décembre 1986        Première modification

30 décembre 2013        Deuxième modification-

27 décembre 2018        Troisième modification (présente version)

© 2018 by ASPROLUC - Anniviers R2 -